

06/05 – 17 novembre 2014

Personnel : mise en place de l'entretien professionnel

Le rapporteur,

☞ rappelle aux conseillers, que la notation concerne tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, ainsi que les agents non titulaires de droit public hormis ceux occupant des emplois de direction et des emplois de cabinet. Elle conditionne l'évolution de leur carrière.

Instauré à titre expérimental par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'entretien professionnel sera pérennisé en lieu et place de la notation à compter de 2015. En l'absence de décret d'application avant la fin de l'année, il y a un risque de vide juridique. Aussi, il est proposé au Comité Technique Paritaire d'anticiper la mise en place de ce changement et de substituer l'entretien professionnel à la notation.

Les fonctionnaires soumis à cette expérimentation ne sont pas soumis au système de notation. L'entretien professionnel doit être conduit annuellement par le supérieur hiérarchique. Cet entretien doit porter sur les résultats professionnels obtenus par l'agent en fonction des objectifs qui lui ont été fixés.

La mise en place des entretiens professionnels et la détermination des cadres d'emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des agents concernés sont subordonnées à une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03 novembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE :

l'entretien professionnel dès le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de la notation.

DECIDE :

- que cet entretien professionnel sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires normalement soumis, par leur statut, à la notation,
- qu'au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité. Ces critères d'évaluation portent notamment sur :
 - ✓ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
 - ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
 - ✓ Les qualités relationnelles.